



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-133-MED

Marseille, le **17 JUIN 2022**

Arrêté n°2022-133-MED portant mise en demeure de la société Armatures Manna et Thirion de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation située à Saint-Chamas

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, notamment son article 1.1.2 ;

VU le récépissé de déclaration n°393-2009-D du 21 octobre 2009 autorisant la société SAMT Fabrication à exploiter des installations de travail mécanique des métaux et des alliages sur la commune de Saint-Chamas ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-2017-PS du 9 juin 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société SAMT Fabrication à Saint-Chamas, notamment son article 2 ;

VU le courrier n°2017-253-CE du 14 novembre 2017 actant le changement de dénomination sociale de la SAMT Fabrication au profit de la société Armatures Manna et Thirion ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 avril 2022 relatif à sa visite du 17 février 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 15 avril 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 17 février 2022, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que l'exploitant :

- n'a pas réalisé le contrôle périodique quinquennal depuis la mise en service des installations,
- n'a pas mis en œuvre de mesures physiques permettant d'empêcher les longues tiges métalliques de sortir des limites de propriété.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Armatures Manna et Thirion de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société Armatures Manna et Thirion, exploitant une installation de travail mécanique des métaux et des alliages, sise ZAC de Castellamare - chemin du Polygone sur la commune de Saint-Chamas, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, en réalisant le contrôle périodique quinquennal par un organisme agréé, **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La société Armatures Manna et Thirion est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2017 susvisé, en mettant en œuvre les dispositifs techniques afin d'empêcher physiquement la manipulation par les ponts roulants des métaux et alliages ou toutes autres matières hors des limites de propriétés du site de son exploitation, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Armatures Manna et Thirion et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Saint-Chamas,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **17 JUIN 2022**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE